M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 27/01/2020

Référé provision

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 2000181
M. Sergei ZIABLITSEV
Le Président de la 6 ème chambre
M. O. Emmanuelli
Ordonnance du 23 janvier 2020

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Procédure contentieuse antérieure :

1.1 Le 19/04/2019, l'OFII m'a expulsé dans la rue et m'a privé de tous les moyens de subsistance sur ordre oral du directeur de l' OFII et le même jour il a envoyé mes enfants en Russie sans mon avis et ma permission, ce qui est un déplacement illicite des enfants selon l'art.3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

1.2 À partir de ce jour, je demande activement que mes droits violés soient pleinement rétablis. Cependant, le tribunal administratif de Nice m'empêche dans la défense

judiciaire et cache les abus de l'OFII, prolongeant la violation de mes droits et les droits de mes enfants.

1.3 Le 15/11/2019, j'ai déposé une demande d'indemnisation pour mon expulsion illégale d'un hébergement et pour la privation illégale de tous moyens de subsistance par l'OFII devant un tribunal administratif de Nice (dossier № 1905479).

En même temps, j'ai déposé une demande de provision.

Le 18/11/2019 le tribunal m'a envoyé un avis sur la nécessité de déposer une demande de provision **dans la procédure référé** (application 7)

Le tribunal ne m'a pas exigé une demande préalable adressée à l'OFII tendant au versement des sommes que j'estime être dues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.

Je considère cela comme la reconnaissance par le tribunal de l'inefficacité d'une telle demande au défendeur à la lumière des nombreuses poursuites engagées contre lui dans ce tribunal sur ces questions (dossiers № 1904501, 1904685, 1905263, 1905327, 1905575)

Le 21/11/2019 le tribunal a communiqué à l'OFII ma demande d'indemnisation. Par conséquent, à partir de cette date, le défendeur a eu la possibilité de faire preuve de sa volonté de régler volontairement le différend. Mais il ne l'a pas fait.

1.4 Le 28/11/2019, j'ai déposé une demande de provision dans **la procédure référé.**

Le tribunal administratif de Nice n'a pas rendu sa décision dans les 48 heures. **Le 10/01/2020,** il m'a envoyé via le site Télérécours l'ordonnance de rejet de ma demande de provision, datée du **12/12/2019,** bien que dans le site Télérécours il ne soit apparu que le **10/01/2020.** (application 8)

Ces actions du tribunal administratif de Nice constituent un motif objectif de récusation, car il m'empêche de défendre mes droits dans une procédure indépendante et impartiale.

L'ordonnance du 10/12/2019 de rejéter ma requête contenait des informations déformées sur mes devoirs et sur les devoirs du juge référés. C'est-à-dire que le juge m'a délibérément induit en erreur en utilisant sa position officielle à des fins illégales, en utilisant le fait que je ne connaisse pas le français, et en me refusant aussi un avocat et un interprète.

Le 10/01/2020, j'ai déposé un pourvoi au Conseil d'Etat. En violation de la procédure de référé, mon pourvoi n'est pas examinée à ce jour là – le 27/01/2020.

Je continue à vivre sans moyens de subsistance et sans logement.

1.5 Le 10/01/2020 j'ai envoyé une demande préalable à l'OFII afin de surmonter les obstacles que le tribunal administratif m'a crée artificiellement. Comme attendu

je n'ai reçu aucune réponse de l'OFII dans le délai 48 h comme je l'ai demandé compte tenu de l'urgence de la situation et mon droit à la procédure en référé.

1.6 Considérant que le pourvoi en cassation contre l'ordonnance №1905694 dans la procédure référé n'a pas été examiné et qu'on ne sait pas quand il sera examiné et que je continue d'être dans une situation d'extrême pauvreté, le 21/01/2020 j'ai déposé à nouveau une demande en provision dans laquelle j'ai expliqué que

- le juge est obligé d' appliquer l'art. R. 541-1 et l'art. R. 541-2, L521-2 du code de justice administrative pour la procédure référé (p. 4 de ma demande en provision)
- le juge ne peut pas appliquer l'art. R. 421-1 du code de justice administrative pour la procédure référé – il applique pour la procédure normale (partie III du pourvoi)
- l'OFII n'a pas répondu à ma demande préalable du 10/01/2020 (p. 5 de ma demande en provision) ainsi comme n'a pas répondu à la demande du 06/10/2019 et tous les précédentes.
- je ne suis pas obligé d'envoyer une demande préalable au défendeur avant de déposer une demande en provision au tribunal, mais quand même je l'ai fait,
- j'ai trouvé un logement pour les demandeurs d'asile, mais l'OFII a le devoir de le louer. Cependant, il refuse de le faire et une contrainte judiciaire est nécessaire. (p. 6 de ma demande de provision)

1.7 Le 21/01/2020, en me remettant en cause mes arguments, preuves et normes légales, le tribunal administratif de Nice m'a de nouveau demandé fournir «*dans le délai de 15 jours*» «*une copie de la demande préalable adressée à l'OFII tendant au versement des sommes que vous estimez être dues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile*». (application 3 📎)

C'est-à-dire que la procédure référé n'est pas effectuée systématiquement dans ce tribunal.

1.8 Le 21/01/2020, j'ai envoyé une réponse à la lettre du tribunal (application 4 📎) dans laquelle j'ai expliqué que :

- Selon l'art. R. 541-1, l'art. R. 541-2, l'art. L521-2 du code de justice administrative le juge ne doit pas exiger une demande préalable pour la procédure référé.

- Les demandes préalables ont été envoyées plusieurs fois.

Citation :

> «2) J'ai demandé systématiquement depuis le 19/04/2019 à l'OFII de me verser l'allocation , mais mes demandes sont ignorées pendant 9 mois.
>
> Par exemple – applications «13. Demande préalable à l'OFII du 10/01/2020» - toujours sans répons.
>
> ou mes arguments dans ma demande de provision :

8) Compte tenu de la position de l'OFII sur la question de notre litige, qui a présenté les mêmes mémoires à toutes les dossiers dans la procédure référé, je joins mes commentaires à celui-ci, qui prouvent ***un abus systématique du droit*** *de la part de l'OFII (présentation de preuves falsifiées au tribunal, distorsion ou non-application des lois) et* ***mon droit légitime*** *du demandeur d'asile à l'allocation et au logement INDÉPENDAMMENT de mon comportement et de l'opinion de l'OFII sur mon comportement (applications 7-10).*

En outre, je soumets une déclaration à l'OFII du 6/10/2019 sans réponse à se jour – l'application 1.»

3) Donc, toutes les mesures préalables ***m'ont été prises*** *et je demande au tribunal* ***d'examiner immédiatement ma demande de provision.***

1.9 Le 23/01/2020, le tribunal administratif de Nice a rejeté ma demande de provision et m'a condamné à une amende 1 500 euros pour SES PROPRES abus, me causant un préjudice moral et matériel.

II Sur le bien-fondé du jugement attaqué

2.1 Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

Le juge cité la loi :

« Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (…), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ***peut être prononcée*** *soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit* ***par la juridiction compétente ou son président****. (…) ».*

2. Il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. Ziablitsev au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

C'est évidemment une conclusion non-motivé, car, premièrement, le juge ne l'a pas prouvé par quoi que ce soit, et deuxièmement, selon p.10 de ma demande de provision, le droit à l'aide juridique m'est garanti par l'Observation générale no 7 p. 15 h) (voire ma demande de provision)

Constatations :

- le juge référé M. Emmanuelli ne connaît pas la règle de droit
- le juge n'est pas en mesure de motiver ses décisions
- le juge n'a pas lu ma demande de provision

soit

- le juge a délibérément violé mon droit à l'aide judiciaire.

L 'une ou l ' autre de ces conclusions indique une violation de mon droit à un tribunal compétent et impartial.

2.2 Sur la provision :

Il y a *«des preuves convaincantes que la procédure judiciaire ou l'évaluation des faits et des éléments de preuve ou l'interprétation de la législation sont* ***manifestement arbitraires*** *ou* ***constituent un déni de justice*** *(...)» (par.7.9, 7.10 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 19.07.11 dans l'affaire Butovenko C. Ukraine).*

1) Les pouvoirs du juge référé sont définis dans le **Livre V : Le référé.** En appliquant **le livre IV** le juge référé M. Emmanuelli est allé au - delà de ses pouvoirs.
2) Le juge M. Emmanuelli a fait référence à R. 541-1 du code de justice administrative et **a refusé de l'appliquer**, ce qui indique l'ARBITRAIRE et le déni de justice.

3) Le juge M. Emmanuelli a fait référence à R. 421-1 du même code, **ignorant** mes arguments sur son inapplicabilité dans la procédure référé, ce qui indique l'ARBITRAIRE dans le but d'empêcher mon accès au tribunal.

4) Le juge M. Emmanuelli **n'a pas appliqué** l'art.521-3 du même code

> *«En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable* ***même en l'absence de décision administrative préalable****, le juge des référés peut* ***ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle*** *à l'exécution d'aucune décision administrative».*

5) Le juge M. Emmanuelli **a falcifié** l'ordonnance en partie :

> *«La requête de M. Ziablitsev ne fait état d'aucune demande préalable adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) tendant au versement des sommes qu'il estime lui être dues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.»*

Ma requête fait état d'une demande préalable adressée à OFII, bien que **la loi ne me l'exige pas** et j'ai envoyé une telle demande uniquement en raison de l'expérience des obstacles créés par ce tribunal partial – p. 5 de ma demande de provision, application 13.

6) Le juge M. Emmanuelli **a falcifié** l'ordonnance en partie :

> *«Invité, dans le cadre de l'instruction, à produire la copie d'une telle demande, M. Ziablitsev s'est borné en réponse à souligner, en des termes très désagréables, et en enjoignant au juge de statuer*

impérativement sur sa demande de provision dans un délai de quarante-huit heures sous peine de « poursuites », «qu'il a demandé systématiquement à l'OFII de lui verser l'allocation », sollicitation qui ne peut être regardée comme constituant la demande préalable exigée par les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Citation de ma demande du 21/01/2020 :

2) *J'ai demandé systématiquement depuis le 19/04/2019 à l'OFII de me verser l'allocation , mais mes demandes* ***sont ignorées pendant 9 mois.***

   Par exemple – applications «13. ***Demande préalable à l'OFII du 10/01/2020****» - toujours sans répons.*

   ou mes arguments dans ma demande de provision :

3) *Compte tenu de la position de l'OFII sur la question de notre litige, qui a présenté les mêmes mémoires à toutes les dossiers dans la procédure référé, je joins mes commentaires à celui-ci, qui prouvent* ***un abus systématique du droit*** *de la part de l'OFII (présentation de preuves falsifiées au tribunal, distorsion ou non-application des lois) et* ***mon droit légitime*** *du demandeur d'asile à l'allocation et au logement INDÉPENDAMMENT de mon comportement et de l'opinion de l'OFII sur mon comportement (applications 7-10).*

   En outre, je soumets une déclaration à l'OFII du 6/10/2019 sans réponse à se jour – l'application 1.

Comme nous le voyons mes arguments sont déformés, ne sont pas entièrement donnés, y compris, une nouvelle indication au juge :

applications «13. Demande préalable à l'OFII du 10/01/2020» - toujours sans répons.

une déclaration à l'OFII du 6/10/2019 sans réponse à se jour – l'application 1.

Dans cette phrase citée, le juge M. Emmanuelli a violé **le principe d'impartialité** en m'accusant faussement d'exprimer par « *des termes très désagréables» «en enjoignant au juge de statuer impérativement sur sa demande de provision dans un délai de quarante-huit heures sous peine de « poursuites ».*

Citation de ma demande du 21/01/2020 :

«Je informe au Tribunal administratif de Nice, **à titre préalable,** que si ma demande en provision ne sera pas examinée **dans les 48**

heures, je vais poursuivre le tribunal administratif de Nice en tant que codéfendeur avec l'OFII.»

Cela signifie simplement que dans le cadre de la loi (*l'article R. 421-1 du code de justice administrative)*, j'ai fais état d'une demande préalable adressée au tribunal administratif de Nice qui le délai de 48 heures pour traiter une demande de provision a prolongé jusqu'à 2 mois, qui est la base d'une demande d'indemnisation pour violation du délai légal.

Selon l'article L511-1 du code de justice administrative «*Le juge (...) se prononce dans les* ***meilleurs*** *délais»* - le TA de Nice viole manifestement.

Selon l'article L521-2 du même code *« Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures»* - le TA de Nice viole manifestement.

En fait, une violation prolongée de mes droits a lieu par la faute du tribunal administratif de Nice et cette affaire n'est qu'un autre épisode de l'arbitraire judiciaire, sur lequel l'arbitraire de l'OFII a grandi et est maintenu.

Donc, le juge M. Emmanuelli «s'est offensé» de **ma demande préalable** adressée au tribunal administratif de Nice qui ne contient pas de mots ou d'expressions en dehors du cadre de la relation d'affaires et correspond à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

7) La conclusion du juge référé M. Emmanuelli ne correspond pas à ma demande de provision :

> « *Par suite, la requête de M. Ziablitsev est manifestement irrecevable et doit être rejetée dans toutes ses conclusions par application des dispositions précitées de l'article L.522-3 du code de justice administrative».*

La référence du juge M. Emmanuelli à l'art. L. 522-3 du code de justice administrative est tout à fait **arbitraire,** car il n'est pas *recevable* selon ce qui précède :

> *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée (...) »*

Le 21/11/2019 le tribunal administratif lui-même m'a indiqué de déposer une demande de provision dans l**a procédure référé et n'a pas indiqué** de déposer une demande préalablé adressée à l'OFII. (application 7)

Elle relève de la compétence de la juridiction administrative et au juge référé.
Le juge M. Emmanuelli n'a pas écrie que la demande de provision était *mal fondée.*

Ma demande de provision est tout à fait *recevable*, car le tribunal administratif de Nice avait toujours la seule prétention dans les deux dossiers (№1905964 et № 2000181) - l'absence d'une demande préalable adressée à l'OFII et c'est une prétention **illégale.**

Cependant, même après avoir présenté une demande préalable au tribunal afministratif à deux reprises, **il refuse de la voir.**

2.3 Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'OFII de conclure un contrat avec l'administration d'un hôtel afin de l'accueillir en compagnie de M. Besnik Syla

Dans les paragraphes 6 et 7 de l'ordonnance, le juge référé M. O. Emmanuelli a écrit qu'il n'a aucun pouvoir pour ordonner à l'OFII de cesser de violer le droit au logement des demandeurs d'asile et même s'ils trouvent eux-mêmes un logement, le juge référé n'est pas competent *enjoint à l'OFII de conclure un quelconque contrat avec l'administration d'un hôtel :*

> *6. M. Ziablitsev demande qu'il soit enjoint à l'OFII de conclure un contrat avec l'administration d'un hôtel afin qu'il soit hébergé en compagnie de M. Besnik Syla, autre demandeur d'asile ne disposant pas d'un logement.*
>
> *7. Les conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile n'impliquent pas qu'il soit enjoint à l'OFII de conclure un quelconque contrat avec l'administration d'un hôtel.*

1) C'est une information absolument fausse parce que c'est seulement l'OFII qui **organise** les conclusions de contrats de logement pour demandeurs d'asile avec des personnes morales et physiques.

2) Le juge référé M. O. Emmanuelli **n'a pas appliqué** l'art.521-3 du code de justice administrative

> *«En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en **l'absence de décision administrative préalable,** le juge des référés **peut ordonner <u>toutes autres mesures</u> utiles sans faire obstacle** à l'exécution d'aucune décision administrative».*

Dans ce cas, le juge référé était tenu de prendre ***toutes*** des mesures pour fournir aux demandeurs d'asile un logement que l'OFII n'avait pas cherché et n'avait donc pas trouvé, et quand je l'ai trouvé, l'OFII a refusé de s'acquitter de ses obligations en matière de logement. Le juge n'a pris aucune mesure et donc nous – M. SYLA Besnik et moi - continuons à rester sans logement à cause de l'inaction de l'OFII et du juge référé M. O. Emmanuelli.

3) Le juge référé M. O. Emmanuelli **n'a pas appliqué** l'art.L551-1 du même code

> *« (...) **Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat** et **qui sont susceptibles d'être***

***lésées par ce manquement**, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.*

***Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations** et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte**. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations**. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours.*

Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise.

Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés.

4) Le juge référé M. O. Emmanuelli **n'a pas appliqué** l'art.L551-2 du même code :

« *Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement.*

*Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut ordonner à l'auteur du manquement de **se conformer à ses obligations. Il détermine les délais dans lesquels l'auteur du manquement doit s'exécuter.** Il peut aussi prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis. Il peut toutefois prendre en considération les conséquences probables de cette dernière mesure pour tous les intérêts susceptibles d'être atteints, notamment **l'intérêt public,** et décider de ne pas l'accorder lorsque ses conséquences négatives pourraient dépasser ses avantages.»*

Le refus de l'OFII et du juge référé M. O. Emmanuelli de prendre des mesures pour conclure un contrat de logement perturbe l'ordre public et entraîne des conséquences négatives en ce qui concerne le non-respect par l'état de ses obligations internationales.

*«124. (…) L'effectivité des recours exigés par l'article 13 de la Convention suppose que ces derniers puissent empêcher l'exécution des mesures **contraires à la Convention** et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention*

(l'arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire Mamatkoulov et Askarov c. Tourquie)

« 125. De même, dans le système de la Convention, les mesures provisoires, telles qu'elles ont été constamment appliquées en pratique (paragraphe 104 ci-dessus), se révèlent d'une importance fondamentale ***pour éviter des situations irréversibles*** *qui empêcheraient la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen de la requête et, le cas échéant,* ***d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la Convention qu'il invoque****. Dès lors, dans ces conditions, l'inobservation par un Etat défendeur de mesures provisoires met en péril l'efficacité du droit de recours individuel, tel que garanti par l'article 34, ainsi que l'engagement formel de l'Etat, en vertu de l'article 1, de sauvegarder les droits et libertés énoncés dans la Convention.*

Une indication de mesures provisoires donnée par la Cour, comme en l'espèce, permet à celle-ci non seulement d'examiner efficacement une requête mais aussi de s'assurer de l'effectivité de la protection prévue par la Convention à l'égard du requérant (...)(l'arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire Mamatkoulov et Askarov c. Tourquie)

D'où suit que le principe de légitimité du but poursuivi n' a pas été respecté par le tribunal administratif de Nice.

«Dans le mécanisme de protection créé par la Convention, il leur appartient par conséquent de se prononcer les premières sur l'existence d'un problème d'intérêt général justifiant des mesures applicables dans le domaine de l'exercice du droit de propriété. Dès lors, elles jouissent ici d'une certaine marge d'appréciation, comme en d'autres domaines auxquels s'étendent les garanties de la Convention. Le législateur disposant d'une grande latitude pour mener une politique économique et sociale, la Cour respecte la manière dont il conçoit les impératifs de l'« utilité publique », ***sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable****».(§106 de l'Arrête du 16 juillet 2014 dans l'affaire* ALIŠIĆ *et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et Macédoine)*

A la lumière des éléments présentés, il y a des raisons de considérer qu'il existe suffisamment d'éléments montrant que les carences du procès constituent un déni de justice flagrant.

2.4 <u>Sur les conclusions tendant au versement des frais d'interprète engagés pour la préparation de la requête de procédure en faveur de son interprète :</u>

1) Le juge référé M. O. Emmanuelli a refusé de rembourser les frais de traduction des documents, bien que la traduction ait été nécessaire pour exercer le droit de saisir le tribunal.

Je présente l'ordonnance du tribunal administratif de Nice qui prouve que l'accès au tribunal n'est pas possible sans l'aide d'un interprète: *"Votre requête doit être*

écrite en langue française. En conséquence, je vous invite à regulariser votre requête dans le délai de 2 jours suivant la réception de cette lettre. A défaut de régulirisation dans le délai imparti ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par l'ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai" (application 9)

Étant donné que l'OFII devrait fournir un soutien juridique et administratif au demandeur d'asile, c'est à lui que la loi a l'obligation de payer les services de traduction.

Mais il faut aussi avoir en vue le statut de l'OFII-**le défendeur dans l'affaire**. Par conséquent, l'OFII est intéressé à ne pas traduire les plaintes contre lui.

Cela signifie que c'est un tribunal qui doit fournir un interprète au demandeur d'asile non seulement lors de l'audience, mais aussi à toutes les étapes de la procédure judiciaire, y compris après le dépôt d'une plainte nécessitant une traduction.

Cependant, l'OFII refuse d'assurer la traduction des demandes des demandeurs d'asile pour avoir accés au tribunal, et le tribunal refuse de recouvrer les frais de la part de l'OFII en faveur des personnes qui ont effectué la traduction pour un demandeur d'asile.

2) Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 16 DROIT D'ESTER EN JUSTICE

> *1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.*
>
> *2. Dans l'Etat Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux,* ***y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.***

Le paiement des traductions est inclus dans les frais juridiques. La liberté et la facilité d'accès devant les tribunaux doivent être assurées par la fourniture d'un interprète. Si l'état ne fournit pas d'interprète pour traduire la demande déposée au tribunal et les documents du tribunal, il doit assumer le paiement de ces services faits à l'avance pour moi.

3) Selon du Charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Article 20 Égalité en droit

> *Toutes les personnes sont égales en droit.*

Article 21 Non-discrimination

1. *Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la **langue (…)**.*

2. *Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, **toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.***

Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. (…)

*Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où **cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.***

4) Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 2

*1. **Chacun** peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, **de langue**, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, **d'origine nationale** ou sociale, de fortune, de naissance ou **de toute autre situation**.*

Article 7

*Tous sont égaux devant la loi et ont droit **sans distinction à une égale protection de la lo**i. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.*

Article 8

*Toute personne a droit **à un recours effectif** devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.*

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés.

5) Selon la Convention européenne des droits de l'homme

Article 6

*3. **Tout** accusé a droit notamment à **(surtout la victime)***

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 13

*«123. La Cour rappelle que **l'article 13** de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif **» en pratique** comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit **pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur»** (l'arrêt du 3/04/2001 dans l'affaire KEENAN c. ROYAUME-UNI (Requête no 27229/95))*

6) Le refus des tribunaux de recouvrer les frais de traduction, c'est-à-dire, le travail effectué, ayant un coût, viole **le p. 1 protocole 1 de la Convention.**

"80. *Le requérant a bénéficié de l'assistance judiciaire devant la Cour. Son conseil indique que, son client étant sans ressources, il a « fait l'avance des frais et honoraires». Il demande 18 657,60 EUR au titre des honoraires et présente une « facture pro-forma » datée du 6 décembre 2006, indiquant que cette somme correspond à 120 heures de travail au tarif de 130 EUR hors taxes. Il demande en sus 800 EUR pour frais (copies, téléphone, courriers, etc).*

82. La Cour rappelle qu'un requérant ne peut en principe obtenir un remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (...) Vu la situation de demandeur d'asile puis de réfugié du requérant, la Cour ne doute pas de la réalité de son impécuniosité. Elle estime que, dans ces circonstances, il y a lieu d'allouer une somme au requérant au titre de l'avance sur honoraires que son conseil lui a concédée, et se satisfait à cet égard de la « facture pro-forma » qu'il produit. (...) Ceci étant, prenant en compte les diligences du conseil du requérant, la Cour juge raisonnable d'accorder 10 000 EUR au titre des frais et dépens,

moins les 1 699,40 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe par la voie de l'assistance judiciaire, soit 8 300,60 EUR. " (AFFAIRE GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE (Requête no 25389/05) du 26 avril 2007)

Selon l'ordonnance contestée :

«8. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa demande, ne justifie ni avoir engagé les frais d'interprétariat dont il se prévaut pour la préparation de sa requête ni leur montant.»

Au contraire, j'ai tout justifié clairement, d'ailleurs par des références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

***6) ACCORDER** le versement des frais de procédure **prévus pour les interprètes désignés** pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, **faute d'assistance d'un interprète**, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)*

*(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; §43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014;§147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.*2005).

2.5 <u>Sur le caractère abusif de la requête</u>

Selon l'ordonnance du juge référé M.

«9. *Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative: « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête **qu'il estime abusive** une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros ». Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu du comportement de M. Ziablitsev qui saisit de manière compulsive et irraisonnée, en usant de termes inappropriés, le tribunal administratif de Nice, la présente requête revêt, un caractère abusif. Il y a donc lieu d'infliger à M. Ziablitsev une amende pour requête abusive d'un montant de 1 500 (mille cinq cents) euros.»*

1) Cette règle de la loi est évidemment de mauvaise qualité parce qu'elle permet au juge d' infliger une amende non pas en relation avec l'abus du demandeur, mais en relation avec l'estimation du juge sur l'abus.

L'estimation est le concept subjectif. Mais la punition ne devrait pas dépendre des jugements d'évaluation de quiconque. C'est le chemin de l'arbitraire déguisé en règles.

Cette sanction fait un effet dissuasif considérable de nature à entraver le droit à l'accès au tribunal pour l'intention de défendre ses droits sous la menace d'être puni sur la base de value-jugement du juge.

Dans ces conditions, l'ingérence en cause n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

2) J'attire également l'attention sur le fait qui prouve que le tribunal administratif de Nice m'a traité de manière discriminatoire.

Dans toutes les affaires impliquant la privation illégale de mon droit à un bénéfice des conditions matérielle d'acceuil par l'OFII, j'ai signalé officiellement **les abus du défendeur** - l'OFII, qui présente au tribunal une lettre falsifiée de son employée répandante la diffamation à mon égard sur mon comportement violent. Cependant, le tribunal n'a pas appliqué de sanctions pour abus de droit de la part de l'OFII, au contraire, il rend ses décisions **sur des preuves falsifiées ce qui lui est interdit par le code pénal.**

3) Ainsi, *l'article R. 741-12 du code de justice administrative* ne s'applique pas par le tribunal à des fins légitimes - pour protéger l'ordre public, mais au contraire, à des fins punitives et pour empêcher les Victimes de poursuivre cet ordre.

Pour prouver mes arguments, je rappelle l'affaire №1904589, dans laquelle la présidente du tribunal Mme Rousselle et le juge référé M. Pascal (désigné par elle) ont falsifié le fait que j'ai déposé à nouveau ma demande dans la procédure référé au lieu de la procédure normale et, sur la base de leur falsification, m'ont imposé une amende de 500 euros pour «ma requête abousive» (applications 10 , 11)

À la suite de ces estimations des juges du tribunal ma demande contre l'OFII, en violation de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, n'a pas été abordée non seulement dans un délai **de 6 semaines,** elle n'est pas traitée dans un délai **de 5 mois.**

C'est-à-dire que le tribunal administratif de Nice m'empêche systématiquement de défendre les droits préméditement violés par l'OFII sous la menace d'amendes.

4) Je suis Victime des actions illégales de l'OFII **pendant 9 mois** et du refus du tribunal administratif de Nice de me défendre contre ces actions pendant 4 mois.

Par conséquent, j'ai le droit légal de m'adresser au tribunal **jusqu'à ce que je cesse d'être une Victime.**

5) Les expressions du juge *«compte tenu du comportement de M. Ziablitsev qui saisit de manière compulsive et irraisonnée»* sont **frauduleuses,** car je fais appel au tribunal de manière cohérente, en exersant les exigences et les prétantions des juges, **même illégales.** Au contraire, il est nécessaire de faire des prétentions aux juges qui appliquent imprudemment les lois **déformant leur sens.**

Mon but est légitime: protéger mes droits violés, le but du tribunal administratif de Nice est illégal - refuser la protection et intimider, forcer à renoncer à la défense de mes droits, me soumettre à l'arbitraire.

Le fait que de mars 2018 à avril 2019, je n'ai pas du tout saisi les tribunaux français prouve en soi la légalité de mon comportement : depuis que mes droits ont été violé le 18/04/2019, j'ai saisi la justice et je ne suis pas protégé **à ce jour.**

L'expression du juge «*Dans les circonstances de l'espèce»* ne précise pas les circonstances réelles de l'affaire, mais mon pourvoi prouve les abus du tribunal administratif de Nice depuis longtemps et de ce juge dans cette affaire. Dans de telles circonstances, j'ai le droit d'être indemnisé, pas soumis à une amende.

L'expression du juge *«en usant de termes inappropriés»* n'est pas prouvé : il n'a pas cité de tels termes et donc rien à dire. Dans toutes mes demandes au tribunal, je n'utilise que des termes juridiques et applique les expressions acceptables dans les lieux publics.

L'expression du juge «*la présente requête revêt, un caractère abusif »* est fausse, car j'ai le droit de déposer une demande de provision et elle doit être traitée par le juge référé dans la procédure référé dans un délai de 48 heures. Depuis le 28/11/2019, le tribunal administratif de Nice viole ce droit de manière *abusive*.

6) Car je ne suis pas francophone et depuis que je suis privé par l'état du droit à un traducteur certifié, il est impossible de m'accuser d'utiliser des expressions inacceptables en français et encore moins de me punir pour ça.

Car je suis privé du droit à l'assistance juridique par l'état pendant toute la durée de la violation de mes droits, il est impossible de m'accuser d'abus de droit dans le cadre d'une action en justice.

Par conséquent, l'État doit me verser une indemnisation pour les abus du tribunal administratif et la récupérer des juges en sa faveur. C'est **la seule voie** vers l'ordre public et la fin de la violation de l'article 17 de la CEDH par le tribunal administratif de Nice.

> *«110. En recherchant si une peine ou un traitement est « dégradant » au sens de l'article 3, la Cour examinera en outre si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci d'une manière incompatible avec l'article 3 (voir, par exemple, l'arrêt Raninen c. Finlande du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55).* ***Un tel traitement a également été défini comme étant de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique ou morale de la personne qui en est victime*** *(arrêt Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 66, § 167), ou* ***à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience*** *(voir par exemple l'avis de la Commission dans l'Affaire grecque, Annuaire 12, chapitre IV, p. 186).» (l'arrêt du 3/04/2001 dans l'affaire KEENAN c. ROYAUME-UNI (Requête no 27229/95))*
>
> *«138. Pour la Cour, force est de considérer que Mark Keenan a éprouvé*

de forts sentiments de stress, d'angoisse et d'insécurité par suite de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée (...) Il y a également lieu de considérer que la requérante (...) a ***dû éprouver angoisse et détresse*** *en raison* ***des conditions*** *dans lesquelles son fils a été détenu et de* ***l'impossibilité où elle s'est trouvée d'utiliser une voie de recours effective. (...)*** *la Cour octroie au titre du dommage moral 7 000 GBP (...)»(ibid)*

7) Conformément à la pratique de la CEDH l'ordonnance du juge M. O. Emmanuelli doit être consideré comme *un abus du droit car elle est* ***sciemment*** *fondée* sur de faux arguments et ses *expressions particulièrement vexatoires, méprisantes, menaçantes et provocatrices à mon égard :*

«188. La Cour rappelle qu'en vertu de l'Article 35 § 3(a) de la Convention, une requête peut être rejetée comme un abus du droit de requête individuelle si, entre autres raisons, ***elle était sciemment fondée sur des faits faux*** *(voir, parmi de nombreuses autres autorités, Gross c. Suisse [GC], no. 67810/10, § 28, CEDH 2014 avec d'autres références). Deuxièmement, elle peut également être rejetée dans les cas où un requérant a utilisé* ***des expressions particulièrement vexatoires, méprisantes, menaçantes ou provocatrices dans ses communications avec la Cour*** (L'arrêt de la ECDH du 12.04.18 dans l'affaire "Chim et Przywieczerski c. Poland»)

Mon but est de protéger enfin mes droits violés, et celui du juge et de l'ensemble du tribunal administratif de Nice est d'empêcher cela. Autrement dit, le tribunal entrave ***le bon*** *fonctionnement de la justice :*

189. Toutefois, la notion d'abus du droit de recours en vertu de l'Article 35 § 3 (a) de la Convention n'est pas limitée à ces deux instances et d'autres situations peuvent également être considérée comme un abus de ce droit. En principe, ***tout comportement*** *d'un requérant* ***manifestement contraire à l'objet du droit de recours individuel tel que prévu par la Convention*** *et qui entrave* ***le bon*** *fonctionnement de la Cour ou le* ***bon déroulement de la procédure devant elle peut être considéré comme un abus du droit de recours»*** *(ibid)*

L'amende qui m'est infligée est un abus du tribunal administrative de Nice.

III Sur le droit au tribunal impartiale.

J'ai RÉCUSÉ la présidente du tribunal, déposant ma demande de revision. Compte tenu du pouvoir du président du tribunal de **désigner des juges** pour examiner les demandes, elle n'avait pas le droit de choisir et désigner le juge pour statuer ma demande.

Selon l'ordonnance :

«Vu la décision par laquelle la président du tribunal a désigné M. Emmanuelli, président de la 6ème chambre, pour statuer sur les demandes de référés.»

C'est un critère objectif de partialité du juge désigné.

> *«l'objectif du test concerne principalement hiérarchiques ou d'autres liens entre le juge et les autres acteurs de la procédure» (§ 97 de l'Arrêt de la ECDH du 15.10.09, l'affaire «Micallef contre Malte»).*
>
> *«Par ailleurs, elle estime que, dans le contexte spécifique de la présente affaire, la question de l'impartialité d'un tribunal doit s'apprécier selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (§ 28 de l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)*

La récusation au président du tribinal entraîne la récusation de l'ensemble des juges de ce tribunal.

> *«42. Au contraire, étant donné que le Président de facto a initié des procédures disciplinaires à l'encontre du requérant et, en plus de fonctions organisationnelles et managériales, a* ***également déterminé la composition*** *de la cour et lui a attribué l'affaire, la Cour ne peut conclure que,* ***d'un point de vue objectif****, il y avait suffisamment de garanties pour exclure un doute légitime quant à l'impartialité de la part du tribunal.*
>
> *43. Enfin, la Cour note que le Tribunal Régional n'a pas l'adresse de demande pour le transfert de l'affaire en raison de la partialité éventuelle des juges. Au lieu de rassurer le demandeur quant à d'éventuels doutes qu'il avait au sujet du manque perçu d'impartialité de la part des juges du Tribunal régional, le tribunal a rejeté la demande sans examen.*
>
> *44. À la lumière de ces circonstances, la Cour constate que les doutes du demandeur quant à l'impartialité du Tribunal régional peuvent être objectivement justifiée. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.»*
>
> *(L'Arrêt de la CEDH du 03/02/2011 dans l'affaire «Kabanov c. Russie»)*

Je crois que la présidente du tribunal administratif de Nice a organisé des procédures judiciaires non transparentes et non publiques à lesquelles je m'oppose :
https://youtu.be/-h18c_ANXJU ; https://youtu.be/P4mxlIQkWyc;
https://youtu.be/hCMlggZzl9U ; https://youtu.be/kEP2Um_rJuI ;
https://youtu.be/ZLuB6J0z3Gs

Ainsi, elle a organisé la violation par le tribunal des obligations internationales de l'état en dissimulant les inactions et les actes illégaux de l'OFII; m'infliger systématiquement des amendes pour abus du tribunal lui-même est également une preuve de pression psychologique et matérielle sur moi de la part du tribunal administratif.

> *«... la justice doit non seulement être exercée, mais elle doit être perçue comme étant exercée » (§ 81 de l'Arrêt du 28.06.84 dans l'affaire «Campbell et Fell C. Royaume-Uni»)*

Comme preuve de l'activité illégale du tribunal administratif de Nice, il est nécessaire d'examiner toutes les ordonnances sur mes demandes et celles de mes mandataires contre l'OFII - **il y a un système d'arbitraire.**

> *«L'impartialité du tribunal et le caractère public du procès sont des aspects importants du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14. "L'impartialité de la cour suppose que les juges ne doivent pas être biaisés sur la question dont ils sont saisis* ***ni agir dans l'intérêt de l'une des parties*** *» (par. 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 21 octobre 1992 dans l'affaire Arvo O. Karttunen C. Finlande).*
>
> *«Premierement, les juges ne doivent pas permettre que leurs décisions ont été prises sous l'influence de l'intérêt personnel dans l'issue de l'affaire ou des préjugés, et de ne pas éprouver de partialité dans l'obligation de leur affaire et de ne pas agir d'une manière indûment favorisé les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre partie. Deuxiemement, le tribunal est également tenu de se présenter comme impartial aux yeux* ***d'un observateur raisonnable»*** *(Communication No 387/1989, Karttunen c. Finlande, par. 7.2).*

IV Je demande un recours efficace.

Observation générale No. 31 **[80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Adoptée le 29 mars 2004 (2187ème séance)**

> **14.** *Le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent protéger* ***efficacement les droits découlant du Pacte,*** *doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire* ***valoir ces droits****.* ***Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes,*** *comme les enfants. Le Comité attache de l'importance à la mise en place, par les États parties, de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour* ***examiner les plaintes faisant état de violations des droits en droit interne.*** *Le Comité note que les tribunaux peuvent de diverses manières garantir effectivement*

l'exercice des droits reconnus par le Pacte, soit en statuant sur son applicabilité directe, soit en appliquant les règles constitutionnelles ou autres dispositions législatives comparables, soit en interprétant les implications qu'ont pour l'application du droit national les dispositions du Pacte. Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, ***par des organes indépendants et impartiaux,*** *à des enquêtes sur les allégations de violation. Des institutions nationales concernant les droits de l'homme dotées des pouvoirs appropriés peuvent jouer ce rôle. Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte.* ***La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile.***

20. Même lorsque les systèmes juridiques des États parties prévoient officiellement le recours approprié, ***des violations des droits protégés par le Pacte se produisent****. Cela est apparemment dû* ***au dysfonctionnement des recours*** *dans la pratique. En conséquence, il serait utile que le Comité reçoive, lors de l'examen des rapports périodiques des États parties, des renseignements sur les obstacles à l'efficacité des recours en place.*

La demande de provision n'est pas examinée au fond par le tribunal administratif de Nice **depuis plus de 2 mois** bien qu' un délai légal est de 48 heures.

«…le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire doit examiner le fond de la plainte ***en vertu de la Convention.*** *(…) l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits (…). … "(§42 de l'AFFAIRE du 3 juillet 2018 dans l'affaire Voynov c. France»)*

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l' homme est violé.
Étant donné que je continue d'être privé toutes les moyens de subsistance et un logement pour demandeur d'asile pendant tout ce temps, le tribunal viole les articles 1, 3, 8 de ladite Convention.

108. Toute mesure d'ingérence dans l'exercice du droit au respect des biens comme toute inaction à cet égard doivent ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En conséquence, dans chaque affaire où une allégation de violation de l'article 1 du Protocole n o 1 est en cause, la Cour doit vérifier si, en raison de l'action ou de l'inaction de l'État, la personne concernée a dû supporter une charge disproportionnée et excessive. Pour apprécier la conformité de la conduite de l'État à cette disposition, la Cour doit se

livrer à un examen global des divers intérêts en jeu, en gardant à l'esprit que la Convention vise à sauvegarder des droits « concrets et effectifs ». À cet égard, il faut souligner que l'incertitude – qu'elle soit législative ou administrative, ou qu'elle tienne ***aux pratiques mises en œuvre par les autorité****s – est un facteur qu'il faut prendre en compte pour* ***apprécier la conduite de l'État****. En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu,* ***les pouvoirs publics sont tenus de réagir en temps utile, de façon correcte et avec la plus grande cohérence*** *(Broniowski, précité, §§ 147-151).(§108 de l'Arrête du 16 juillet 2014 dans l'affaire* ALIŠIĆ *et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et Macédoine)*

V. **POUR CES MOTIFS,** je demande de :

1. **ACCORDER** le droit de participer personnellement à l'audience au Conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice, car je n'ai pas d'argent pour venir à Paris, mais j'ai le droit de participer personnellement selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l' homme.

2. **FOURNIR** une assistance juridique par un avocat au titre de l'aide juridique provisoire, car à ce jour, je suis obligé d'étudier moi-même les lois françaises sans connaissance suffisante de la langue française et sans conditions matérielles.

3. **DESIGNER** un interprète français - russe.

4. **RECONNAITRE** la violation des art. 1, 3, 6-1, 6-3 «c », «e», 13, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et du §1 du protocole 1 de ladite Convention par le juge référé du Tribunal administratif de Nice M. O. Emmanuelli ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.

5. **ANNULER** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 23/01/2020 celle-ci étant abusive.

6. **APPROUVER** ma demande de provision dans le delai de 48 h **.**

7. **ACCORDER** le versement des frais de procédure

- pour la traduction l'ordonnance (français-russe) 30 euros x 3 page= 180 euros et mon pourvoi (russe-français) 30 euros x 23 pages = **690 euros** en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal

- pour ma propre défence -200 euros x 10 h = **2 000 euros**.

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65

AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération **égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune**; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir **la même rémunération qu'eux pour un même travail**.

55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. ***Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. ***Ladite somme est à verser directement à son avocate,*** *Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ».* ***(****l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie****)***

VI. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier №2000181 du 23/01/2020.
2. Lettre du TA de Nice du 23/01/2020 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Lettre du TA de Nice du 21/01/2020 : DEMANDE DE PIÈCES POUR COMPLÈTER L'INSTRUCTION
4. Réponse sur la demande du TA de Nice du 21/01/2020 de pièces pour complèter l'instruction
5. Déclaration à l'OFII du 6/10/2019
6. Supplément à la Demande de provision du 21/01/2020
7. Refus du 22/11/2019 d'accepter d'une demande de provision dossier №1905479
8. Pourvoi contre l'ordonnance №1905694
9. Ordonnance №2000129 du TA de Nice
10. Ordonnance № 1904598 du TA de Nice
11. Complément 2 au pourvoi en cassation № 435268.

VII. RECUSATION

Je récuse les juges du Conseil d'Etat qui ont déjà pris les décisions sur mes pourvois, car par leurs fautes, la violation manifeste des obligations internationales de l'état à mon égard **n'a pas été arrêtée** en temps opportun et ces juges ont prouvé leur dépendance, leur mépris pour la loi et ont porté atteinte à l'autorité judiciaire :

Olivier Yeznikian N° 435228

Jean-Denis Combrexelle N° 436115, N° 436211

En outre, je récuse les juges pour leurs décisions sur mes pourvois dans l'intérêt de mes mandants :

Jean-Denis Combrexelle № 436005 , N°436591

Philippe Josse N°435861

Sur leurs décisions, j'ai déposé des plaintes auprès de la CEDH et auprés le CESCR et ils sont acceptés pour examen.

Ainsi, **ces juges violent les lois et je leur exprime la méfiance .**